

*La famille, une histoire de générations.*

# Les services de garde éducatifs à l'enfance du Québec

Des règles du jeu claires

La version intégrale de ce document est accessible sur le site Web  
[mfa.gouv.qc.ca](http://mfa.gouv.qc.ca)

© Gouvernement du Québec

Ministère de la Famille

Dépôt légal - Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2018

ISBN (PDF) : 978-2-550-77619-2

# Table des matières

<b>Introduction.....</b>	<b>4</b>
<b>La recherche d'un service de garde .....</b>	<b>6</b>
<b>Les services auxquels vous avez droit .....</b>	<b>6</b>
<b>Les frais supplémentaires admis.....</b>	<b>6</b>
<b>Les frais maximaux .....</b>	<b>7</b>
<b>L'exemption de contribution.....</b>	<b>7</b>
<b>L'entente de services de garde subventionnés.....</b>	<b>8</b>
<b>La prise d'effet de l'entente.....</b>	<b>8</b>
<b>La résiliation d'une entente.....</b>	<b>8</b>
<b>Les recours au regard de l'entente.....</b>	<b>9</b>

# Introduction

Au Québec, les services de garde éducatifs à l'enfance peuvent être subventionnés ou non subventionnés par le gouvernement :

- Dans les services de garde **subventionnés**, le tarif est composé d'une contribution de base et d'une contribution additionnelle modulée selon le revenu familial.
- Les services de garde **non subventionnés** peuvent offrir des places vous donnant droit au crédit d'impôt pour frais de garde<sup>1</sup>.

Plus de 234 000 places subventionnées et de 66 000 places non subventionnées sont offertes aux familles de l'ensemble des régions du Québec par les différents milieux de garde, soit les centres de la petite enfance (CPE), les garderies et les services de garde en milieu familial.

Il existe trois types de prestataires de services de garde reconnus en vertu de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (Loi) : les CPE, les garderies et les personnes reconnues à titre de responsables d'un service de garde en milieu familial (RSG).

Certaines personnes non reconnues (PNR) fournissent aussi des services de garde en milieu familial en contrepartie d'une contribution d'un parent. Cependant, seuls les services de garde reconnus en vertu de la Loi sont tenus de respecter l'ensemble des obligations prévues par celle-ci.

## QUELQUES DÉFINITIONS

### CPE

Un CPE est un organisme à but non lucratif ou une coopérative qui offre dans ses installations des places subventionnées. Il est dirigé par un conseil d'administration composé d'au moins sept membres, dont au moins les deux tiers sont des parents usagers ou futurs usagers du CPE.

### Garderie

Une garderie est généralement une entreprise à but lucratif. Elle peut offrir des places subventionnées ou non subventionnées. Elle doit former un comité de parents et le consulter sur tous les aspects touchant la garde des enfants reçus à la garderie.

### RSG

Le service de garde en milieu familial est tenu par une personne dans une résidence privée.

Lorsqu'une personne reconnue exerce seule, elle peut offrir des services de garde éducatifs à un maximum de six enfants, dont deux peuvent avoir moins de 18 mois. Si elle est assistée d'un autre adulte, elle peut recevoir de sept à neuf enfants, mais pas plus de quatre enfants de moins de 18 mois. La majorité des RSG offrent des places subventionnées.

---

<sup>1</sup> <http://www.revenuquebec.ca/fr/default.aspx>.

### **Bureau coordonnateur de la garde en milieu familial (BC)**

Le BC coordonne, sur un territoire délimité, les services de garde éducatifs offerts par les personnes responsables d'un service de garde en milieu familial qu'il a reconnues. Il y a 161 bureaux coordonnateurs répartis dans l'ensemble des régions du Québec.

### **PNR**

Pour pouvoir fournir des services de garde en milieu familial non reconnu, une PNR doit respecter huit conditions prévues par la Loi. Pour plus d'information à ce sujet, consultez le site Web du [ministère de la Famille](#).

Les services de garde des PNR ne font pas l'objet de visites de contrôle de la part d'un BC, ni d'évaluations de la qualité par le ministère de la Famille (Ministère), ni d'inspections de sa part, sauf à la suite d'une plainte ou d'une dénonciation auprès du Ministère en lien avec les huit conditions qui leur sont applicables.

## La recherche d'un service de garde

La première démarche d'un parent qui cherche une place en service de garde reconnu pour son enfant est de l'inscrire au guichet unique d'accès à ces places, La Place 0-5. La Place 0-5 est la seule porte d'entrée permettant aux parents d'inscrire leurs enfants auprès des CPE, des garderies et des RSG qui les intéressent.

Les parents ont avantage à inscrire tôt leur enfant à La Place 0-5, et ce, même avant sa naissance. En effet, sa date d'inscription, unique, le suivra pendant toutes leurs recherches d'une place en service de garde. La position d'un enfant sur la liste d'attente d'un service de garde est déterminée en fonction de sa date initiale d'inscription, des disponibilités selon les groupes d'âge et des priorités de la politique d'admission du service de garde sélectionné.

Enfin, le logo Service de garde reconnu offre aux parents la possibilité de repérer facilement les prestataires de services de garde, que ce soit des CPE, des garderies ou des RSG. Tous ces prestataires ont été invités à apposer l'autocollant affichant le logo dans un endroit facile à voir de l'extérieur, par exemple sur une fenêtre en façade.

## Les services auxquels vous avez droit

Votre service de garde doit appliquer un programme éducatif comportant des activités variées, adaptées à l'âge de votre enfant et qui favorisent son développement physique, moteur, langagier, cognitif, affectif, moral et social.

Ces activités doivent également avoir pour but de favoriser la réussite éducative et de donner à votre enfant de saines habitudes de vie ainsi que de saines habitudes alimentaires.

De plus, si vous bénéficiez d'une place subventionnée, votre service de garde doit fournir :

- une période continue de garde maximale de 10 heures par jour à **vos** choix à l'intérieur des heures d'ouverture du service de garde;
- un repas et deux collations;
- tout le matériel éducatif utilisé ainsi que tout autre bien ou service mis à la disposition de votre enfant (ex. : les articles d'hygiène communs, les jouets, le matériel de bricolage, les livres, les cours spéciaux, les pièces de théâtre et l'agenda).

## Les frais supplémentaires admis

Votre service de garde éducatif subventionné peut, selon des conditions précises, vous offrir des services que **vous êtes libre d'accepter ou de refuser** et auxquels sont associés des frais supplémentaires. Les frais supplémentaires sont admis **seulement dans les cas où vous désirez vous prévaloir d'un des services suivants** pour votre enfant :

- une sortie occasionnelle organisée dans le cadre d'une activité éducative pour laquelle le prestataire engage des frais (ex. : visite au zoo ou cueillette de pommes);

- une sortie visant à permettre d'utiliser des installations sportives ou récréatives qui ne peuvent pas se trouver dans le service de garde et pour lesquelles le prestataire doit payer des frais<sup>2</sup> (ex. : piscine municipale, centre de ski, patinoire);
- la fourniture d'articles d'hygiène personnels, tels que des couches, de la crème solaire ou une brosse à dents. **Vous avez toutefois le choix de fournir vous-même ces articles;**
- un repas supplémentaire.

Le prestataire de services de garde subventionnés ne peut vous demander de frais supplémentaires à la contribution de base dans aucun autre cas.

Si vous choisissez de recourir à l'un des services pour lesquels des frais supplémentaires sont admis (sortie, fourniture d'article d'hygiène personnel ou repas supplémentaire), vous devez alors en convenir par une entente particulière<sup>3</sup>.

Si vous refusez de recourir à l'un de ces services, vous ne pouvez pas être privé des services de garde éducatifs auxquels votre enfant a droit.

## Les frais maximaux

Votre service de garde éducatif subventionné ne peut pas exiger, pour les services suivants, des sommes plus élevées que les frais maximaux\* indiqués :

- un déjeuner : 2 \$;
- un autre repas supplémentaire : 4 \$;
- une heure de garde qui s'ajoute aux 10 heures continues de garde : **5 \$.**

\* Ces frais maximaux ne s'appliquent pas en service de garde en milieu familial.

Si un service de garde non subventionné vous offre un service exceptionnel et optionnel en surplus de votre contrat principal et si vous choisissez d'y recourir, vous devez en convenir par un contrat distinct ou dans une clause de votre entente de services de garde.

## L'exemption de contribution

Si vous recevez des prestations du Programme d'aide sociale ou du Programme de solidarité sociale, du Programme alternative jeunesse, du Programme objectif emploi ou du Programme de sécurité du revenu pour les chasseurs et piégeurs crs, vous pouvez obtenir gratuitement, pour votre enfant âgé de moins de cinq ans au 30 septembre, des services de garde éducatifs continus pour un maximum de cinq journées par semaine et 261 journées de garde réparties dans l'année.

Informez-vous auprès de votre service de garde à ce sujet.

---

<sup>2</sup> Ces installations doivent être mises à la disposition de votre enfant par une personne **autre que le prestataire, qu'une personne qui lui est liée ou qu'un employé du prestataire.**

<sup>3</sup> Vous pouvez consulter les [ententes particulières](#) sur le site Web du Ministère.

## L'entente de services de garde subventionnés

Le formulaire *Entente de services de garde subventionnés* doit, obligatoirement, être signé par le parent lorsque celui-ci bénéficie d'une place subventionnée en garderie ou en CPE.

Les personnes responsables d'un service de garde en milieu familial, reconnues ou non, n'ont pas l'obligation d'utiliser ce formulaire. Elles doivent tout de même convenir d'un contrat avec vous. La situation est la même lorsqu'un parent bénéficie d'une place non subventionnée dans une garderie.

Votre entente de services de garde ou votre contrat vous lie à votre service de garde. Prenez le temps de lire ce document très attentivement à la maison.

La personne responsable du service de garde subventionné doit remplir deux exemplaires de cette entente et, s'il y a lieu, de ses annexes. Un exemplaire signé par les deux parties, soit vous et le prestataire, doit ensuite vous être remis. L'entente et ses annexes doivent être remplies en français, sauf si vous décidez, d'un commun accord, de les remplir dans une autre langue.

## La prise d'effet de l'entente

La date de début de fréquentation prévue à l'entente de services doit correspondre à la date à partir de laquelle le parent a réellement besoin du service.

## La résiliation d'une entente

Vous pouvez, à tout moment et à votre discrétion, résilier une entente de services de garde ou mettre un terme à une entente particulière.

Il suffit d'en aviser le service de garde, en utilisant le formulaire annexé au double du contrat que le prestataire vous a remis ou au moyen d'un autre avis écrit.

L'entente de services de garde est résiliée dès l'envoi du formulaire de résiliation. Sachez qu'il est également possible de mettre un terme à une entente particulière sans résilier votre entente de services de garde.

Si vous résiliez votre entente de services **avant** que votre enfant ait commencé à fréquenter le service de garde, vous n'avez aucuns frais ou aucune pénalité à payer.

Toutefois, si vous résiliez votre entente de services **après** que votre enfant ait commencé à fréquenter le service de garde, ce dernier peut seulement exiger le montant dû pour les services déjà fournis et imposer une pénalité correspondant à la **moins élevée des sommes suivantes** : 50 \$ ou 10 % du prix des services prévus, mais qui n'ont pas été fournis.

S'il y a lieu, le service de garde doit vous rembourser l'argent qu'il vous doit dans les 10 jours suivant la résiliation de l'entente.

Par ailleurs, votre service de garde ne peut résilier votre entente de services que dans certaines situations, qui sont indiquées dans celle-ci.



## Les recours au regard de l'entente

Si vous avez des raisons de croire que votre service de garde ne respecte pas les règles applicables à l'entente de services de garde subventionnés que vous avez signée, vous pouvez communiquer avec le Service des renseignements du ministère de la Famille au sujet des recours possibles.

Par ailleurs, si vous croyez que votre service de garde n'observe pas les règles applicables à votre contrat pour des services de garde non subventionnés, informez-vous auprès de l'[Office de la protection du consommateur](#).

### POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS

Ministère de la Famille

Téléphone sans frais : 1 855 336-8568

Lundi, mardi, jeudi, vendredi : entre 8 h 30 et 16 h 30

Mercredi : entre 10 h et 16 h 30

[mfa.gouv.qc.ca](http://mfa.gouv.qc.ca)

